

Renseignements Généraux.

BENEFICES EN MALADIE.

Païement:—Le païement des bénéfices en maladie se fait par les conseils locaux, là où ces derniers sont établis, et par l'Exécutif dans les localités où il n'existe que des bureaux de perception.

Droits:—Tout membre en règle a droit de retirer les bénéfices garantis par sa police durant 15 semaines durant une même année. L'année de bénéfices commence avec la date de la première demande de bénéfices faite par un membre. La date d'admission du sociétaire ne compte pour rien dans ce calcul. Ainsi (comme exemple), pour la première fois depuis son admission un membre demande des bénéfices en maladie à la date du 2 décembre, il fixe par le fait la date à laquelle commence son année de bénéfices et pour toute la durée de son sociétariat il aura droit de retirer 15 semaines de bénéfices du 2 décembre d'une année au 2 décembre de l'année suivante.

Les sept premiers jours après la date de la demande de bénéfices ne sont jamais payables.

Perte du droit aux bénéfices:—Le membre qui retarde le païement de ses contributions perd absolument son droit aux bénéfices pour autant de temps après avoir payé qu'il a ainsi retardé de payer. Ainsi, (comme exemple), un membre ne paie sa contribution du mois courant que le 13 de ce mois, il n'est pas suspendu comme membre mais il a perdu son droit aux bénéfices non seulement pour les 13 jours de retard, mais encore pour 13 jours après cette date. Ce n'est donc que le 26 qu'il a droit de faire une demande de bénéfices; et il pourra retirer lesdits bénéfices sept jours après cette dernière date.

Formalités:—Les formalités à remplir pour retirer les bénéfices en maladie sont les suivantes:

DANS LES BUREAUX DE PERCEPTION.

Lorsqu'un membre est malade, il doit tout de suite en donner avis au percepteur. Sur réception de cet avis, le percepteur doit remplir ou faire remplir la formule No 11, attester la date à laquelle cette for-

mule a été reçue et aussi la date du païement des deux derniers mois de contribution et nous envoyer sans retard ladite formule accompagnée d'un certificat de médecin. La maladie du membre est censée commencer du jour où sa demande est reçue par le percepteur (non du jour où il est tombé malade). Quand même il y aurait un ou plusieurs jours qu'il serait malade, lorsque le percepteur en est informé, il ne doit sous aucune considération mettre une autre date sur l'avis que celle du jour où il reçoit le dit avis. Il est donc important que les membres malades qui désirent retirer des bénéfices ne retardent pas à en donner avis. Le droit aux bénéfices commence sept jours après la date de la réception de la demande.

Par la suite, pour retirer des bénéfices, les malades doivent nous faire parvenir un certificat de médecin au moins tous les quinze jours, tout le temps que dure leur maladie. A défaut de ce faire, ils perdent leur droit aux bénéfices. Il est donc du devoir du percepteur de bien faire comprendre ces conditions à ses membres et de voir par lui-même à ce qu'ils s'y conforment, afin d'être en état de recevoir les bénéfices auxquels ils peuvent avoir droit.

Une seule formule No 11 suffit pour chaque maladie; c'est la formule 12 qui doit être renouvelée tous les quinze jours.

Ces certificats de médecin doivent être, autant que possible, contresignés par le percepteur aux lieux et places des visiteurs de malades, à qui incombe ce devoir dans les localités où existent des conseils.

DANS LES CONSEILS LOCAUX.

Les mêmes formalités doivent être suivies dans les Conseils avec les différences suivantes:

L'avis de maladie est remis au receveur qui le transmet au Conseil local.

Le malade est visité par les visiteurs de malades du Conseil local auquel ces officiers font rap- les bénéfices dus aux membres malades.

Le païement de ces bénéfices est autorisé par le conseil sur la formule No 4 décrite ailleurs.

Les membres qui retirent des bénéfices en maladie, ou leur fondé de pouvoir, doivent signer la formule 4 en regard du montant qui leur est payé.

MEMBRES SUSPENDUS OU RAYES.

Dans les cas de suspension, les formalités suivantes doivent nécessairement être suivies par tous les bureaux et conseils.

1. Les membres qui n'ont pas payé leur contribution le dernier jour du mois sont par le fait suspendus et ne peuvent être réintégrés dans leurs droits de membres que par l'Exécutif.

2. Les receveurs ou percepteurs ne peuvent donc pas accepter, de ces membres suspendus, le païement de contributions après le dernier jour du mois pour arrérages, et ceux qui se présentent alors pour payer doivent se conformer aux règles ci-dessous:

(A) Remplir et signer la formule 39 et la remettre au receveur ou au percepteur.

(B) Déposer entre les mains du receveur ou du percepteur le montant de leurs arrérages.

3. Ainsi le receveur ou percepteur accepte en dépôt le montant dû par le membre, mais il ne doit en faire aucune entrée dans les livres de la société. Il donne au membre un reçu conditionnel sur une formule qui lui est fournie à cet effet. Ce reçu n'engage pas la société et n'est qu'une simple reconnaissance de la part du receveur ou percepteur qu'un montant a été déposé entre ses mains, par le membre suspendu.

4. Le receveur ou percepteur envoie à l'Exécutif la formule 39 et une copie du reçu conditionnel.

5. Sur réception de la réponse de l'Exécutif, le receveur ou percepteur remet l'argent déposé au membre si sa demande de réintégration a été refusée; si sa demande a été acceptée, il lui donne un reçu officiel en échange du reçu conditionnel qu'il lui avait préalablement délivré et fait l'entrée au livre de perception.

6. Si le membre est suspendu depuis plus de trente jours, il doit produire en plus le ou les certificats de santé que comporte la partie "B" de la formule 39.

7. Un membre suspendu qui ne se fait pas réintégrer dans les soixante jours qui suivent sa suspension est par le fait rayé.

8. Les receveurs ou percepteurs ne peuvent donc pas accepter de demande de réintégration de ceux qui doivent trois mois de contribution. Ces personnes ne sont plus membres et le seul moyen pour elles de faire de nouveau partie de la société est de se conformer aux formalités requises de nouveaux membres.

CE QUE CHACUN DOIT FAIRE.

Le Sociétaire doit:

- Lire les conditions de sa police.
- Payer sa contribution le 1er jour du mois.
- Donner sans retard avis de sa maladie pour recevoir ses bénéfices.
- Donner sans retard avis à son percepteur de tout changement d'adresse.
- Fournir son extrait de baptême à la Société.
- Faire changer, quand il y a lieu, les bénéficiaires de sa police.
- Envoyer au bureau-chef l'examen médical de sa femme, s'il a été admis après le 4 octobre 1906.
- Lire le *Prévoyant*.

Le Percepteur doit:

- Se mettre au courant des règlements de la Société.
- Envoyer son rapport mensuel le 20 de chaque mois.
- Veiller à ce que les membres ne se laissent pas suspendre ou rayer.
- Notifier le bureau-chef des changements d'adresses des sociétaires.

Le Conseil doit:

- Tenir ses assemblées régulièrement.
- Surveiller les affaires de la Société dans sa localité.
- Travailler activement au recrutement.
- Ne payer des bénéfices en maladie qu'à ceux qui y ont véritablement droit.
- Aviser l'Exécutif si quelqu'un de ses membres a une conduite scandaleuse ou fait abus de boisson.

L'agent doit:

- Recruter de bons risques seulement.
- Se souvenir qu'il faut avoir 16 ans révolus pour entrer dans la Société, et non encore 50 ans.
- Informar l'aspirant que la cotisation est fixée d'après l'anniversaire le plus rapproché de la date d'admission.
- Avertir l'aspirant que la somme de \$1.25 sera retenue sur son dépôt s'il n'est pas accepté.
- Envoyer au bureau-chef, avec la demande d'admission, le plein montant du dépôt.

Le Médecin-examineur doit:

- Se conformer aux "Instructions" inscrites sur la formule n° 2.
- Ne pas examiner les personnes âgées de moins de 16 ans et de 50 ans au plus.